

# L'affichage des prix des professionnels de l'immobilier

L'arrêté du 10 janvier 2017 relatif à l'information des consommateurs par les professionnels intervenant dans une transaction immobilière est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2017.

## **Qui est concerné ?**

Cette nouvelle réglementation s'applique à tout professionnel qui, à quelque titre que ce soit, intervient pour mettre en relation les parties désirant conclure une transaction immobilière (acquéreurs ou locataires et vendeurs ou bailleurs de biens immobiliers).

## **Quelles sont les modalités de l'affichage des prix ?**

Le barème des prix des prestations proposées par l'agent immobilier doit être affiché de façon visible et lisible :

- à l'entrée du cabinet recevant de la clientèle,
- depuis l'extérieur sur la vitrine du cabinet,
- sur chaque vitrine publicitaire située hors du cabinet,
- sur tout service de communication au public en ligne et sur toute publicité dématérialisée (site internet, réseaux sociaux, etc.).

## **Quelles mentions doivent être indiquées en cas d'annonces de vente ?**

Toute publicité relative à la vente d'un bien déterminé doit, quel que soit le support utilisé, indiquer :

1° Le prix de vente du bien précisant la part des honoraires du professionnel à la charge de l'acquéreur. Ce prix doit être exprimé à la fois « honoraires inclus » et « honoraires exclus ». Le prix de vente du bien honoraires inclus doit être indiqué dans une police de caractères plus importante que celle du prix du bien hors honoraires. Le prix de vente ne peut en aucun cas inclure la part des honoraires à la charge du vendeur,

2° A qui incombe le paiement des honoraires du professionnel (acquéreur ou vendeur),

3° Le montant TTC des honoraires du professionnel à la charge de l'acquéreur. Ce montant est exprimé en pourcentage de la valeur du bien hors honoraires et précédé de la mention « Honoraires » (et non plus « Commission »).

Remarque : La DGCCRF précise « Si les honoraires sont à la charge exclusive du vendeur, seul le prix de vente hors honoraires doit être mentionné. En tout état de cause, une mention précisant les modalités de répartition des honoraires, entre acquéreur et vendeur, doit figurer sur toute annonce de vente. »

**Les adhérents de la CNCGP qui exercent une activité immobilière sont donc tenus au respect de ces obligations.**